



## POLITIQUE SUR LES PONCEAUX

<b>Numéro de politique</b>	P2024-10
<b>Classification</b>	MUN
<b>Date de mise en vigueur</b>	Le 4 novembre 2024
<b>Autorité approbatrice</b>	CONSEIL
<b>Remplace</b>	
<b>Examen obligatoire</b>	2027

### 1. OBJET

La présente politique a pour objet de clarifier les responsabilités en matière de réparation ou de remplacement et de contrôle des normes et de la qualité du travail pour les ponceaux d'entrée dans les limites de la ville de Bathurst.

### 2. ÉTENDUE

La présente politique s'applique à toutes les propriétés situées dans les limites de la ville de Bathurst.

### 3. DÉFINITIONS

- (1) **CONSEIL** désigne le maire et les membres du conseil de la municipalité.
- (2) **FOSSÉ** désigne une tranchée creusée dans le sol pour l'écoulement des eaux de surface.
- (3) **INSPECTION** désigne une inspection sur le chantier effectuée par un employé de la Ville.
- (4) **PONCEAU D'ENTRÉE** désigne une entrée privée pratiquée à travers un fossé et construite à partir d'un tuyau déposé au fond du fossé dans le sens de l'écoulement ainsi que recouvert de matériaux de remblai de façon à permettre l'accès tout en maintenant l'écoulement normal des eaux.
- (5) **PROPRIÉTAIRE** désigne la personne dont le nom est inscrit pour fin d'évaluation foncière d'une propriété en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
- (6) **VILLE** désigne la Ville de Bathurst

#### **4. ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

L'ingénieur municipal, nommé par le conseil, est responsable de la mise en œuvre de cette politique.

Tous les travaux liés aux ponceaux d'entrée principale et aux ponceaux d'entrée secondaire doivent être effectués sous la supervision de la Ville et conformément aux exigences de celle-ci, comme le prévoit l'article 2.

La responsabilité de l'installation, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de tous les ponceaux d'entrée dans les limites de la ville de Bathurst est répartie comme suit :

##### **1. Types de travail requis**

###### **a) Responsabilité du propriétaire**

- i. Installation
- ii. Déménagement
- iii. Prolongation
- iv. \*Entretien des débris provenant du bien
- v. Réparation
- vi. Remplacement

Tout nouvel accès à une propriété, le remplacement ou l'agrandissement d'un ponceau d'entrée doit être soumis à la municipalité pour autorisation.

Le propriétaire doit remplir et soumettre le formulaire d'entente avec la municipalité joint à l'annexe A avant que les travaux stipulés puissent commencer.

La municipalité doit approuver ou refuser par écrit une demande.

Les spécifications de conception et les distances de visibilité doivent être respectées avant que l'autorisation puisse être délivrée et avant que le travail ne puisse commencer.

\*Tous les résidents doivent garder les débris de leur propriété à l'écart du fossé de drainage, et tout débris provenant de la propriété qui entrave le chemin de drainage doit être enlevé aux frais du propriétaire.

Les demandes de permis doivent être faites avant que le travail soit effectué.

Si un ponceau d'allée sur une propriété affecte le débit d'eau, le propriétaire, à ses propres frais, réparera ou remplacera ce ponceau dans les trente (30) jours suivant l'avis de la municipalité. Si le propriétaire refuse ou ne parvient pas à terminer les travaux, la municipalité se réserve le droit de retirer le ponceau aux frais du propriétaire.

###### **b) Responsabilité de la Ville**

- i. Remplacement requis en raison du réalignement du fossé ou de la pente
- ii. Entretien des débris provenant de la rue
- iii. Réparation des dommages causés par l'équipement de la Ville
- iv. Réparation ou entretien jugés nécessaires par la Ville pour maintenir l'intégrité de la chaussée

La ville de Bathurst n'est pas responsable du ponceau si des modifications sont apportées au ponceau d'origine ou si le ponceau est endommagé par le propriétaire.

La municipalité est responsable de réparer et de remettre à son état d'origine, ou aussi près que possible, toute allée privée endommagée par des réparations, les travaux d'entretien ou d'exploitation effectués par la municipalité jusqu'à la longueur maximale résidentielle ou commerciale mentionnée au point 2 h).

Toutefois, il est à noter que les murs de soutènement en bois existants ou d'autres murs verticaux endommagés par des travaux de réparation seront remplacés par des enrochements.

## **2. Normes d'installation et types de ponceaux autorisés**

- a) Un ponceau d'entrée doit permettre le libre écoulement de l'eau en tout temps.
- b) Chaque ponceau d'entrée doit être conçu de manière à créer un passage stable et durable qui résiste à des charges suffisantes.
- c) Lorsque la capacité portante du sol est faible, le ponceau doit être installé sur une surface d'au moins 150 mm de pierre concassée. Le ponceau d'entrée doit être rempli de coussin granulaire compacté, comme recommandé par la municipalité.
- d) Épaisseur de 0 à 34,5 mm (0 à 1¼ po.) le remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisant pour empêcher le ponceau de se soulever pendant la congélation et la décongélation.
- e) La pente de la bouche d'égout doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum 0,5 %) et sans déviation dans l'alignement horizontal ou vertical.
- f) Le ponceau de l'allée doit être installé de manière à ce que le fond soit à niveau avec le sol naturel, afin d'éviter la formation d'eau stagnante.
- g) Sauf autorisation contraire de la municipalité, toutes les ponceaux doivent être des tuyaux en polyéthylène (PE) ondulé avec un revêtement lisse conforme à la norme CAN/CSA 8182.6 et une résistance minimale de 320 kPa conformément à l'ASTMD2412.

- h) Le chlorure de polyvinyle (PVC) et les tuyaux d'acier ondulés galvanisés ne sont pas autorisés. Toutefois, les tuyaux en béton armé de classe III peuvent être autorisés dans certains cas, sous réserve d'approbation municipale.
- i) Le diamètre du tuyau doit être approuvé par le service d'ingénierie de la Ville.
- j) Les tuyaux installés par le propriétaire doivent être en bon état et reconnus comme tels par la municipalité.

### **3. Obstruction et remplissage des fossés de drainage**

- a) Personne ne peut bloquer un cours d'eau ou un fossé, ni remplir un fossé de drainage. Seule la municipalité ou le promoteur peut installer le système d'égouts pluviaux. Si un propriétaire souhaite combler un fossé sur une propriété, il doit adresser une demande d'autorisation à la municipalité.
- b) Quiconque a, intentionnellement ou non, directement ou indirectement, obstrué un fossé devant sa propriété doit corriger le défaut ou le faire corriger par celui qui l'a causé dans les 7 jours ou selon les instructions de la municipalité.
- c) En cas de réparation d'un fossé ou de toute autre intervention effectuée sous l'autorité municipale, les ponceaux qui doivent être enlevés seront reconstruits sans frais pour le propriétaire, pourvu que les tuyaux soient en bon état et d'une qualité ou d'un diamètre compatible avec les exigences de la section 2 de la présente politique. Si ce n'est pas le cas, le propriétaire doit immédiatement fournir un tuyau de remplacement conforme à la présente politique, faute de quoi le ponceau ne sera pas reconstruit.

### **4. Saison de construction**

- a) Afin de permettre à la municipalité d'effectuer les travaux prévus dans cette politique, la période normale de construction est du 15 mai au 31 octobre de chaque année, selon les conditions météorologiques. Aucun travail ne peut être effectué entre le 31 octobre et le 15 mai, sauf dans le cas de réparations d'urgence ou avec l'approbation de la municipalité.

### **5. Sanctions**

- a) Si des travaux sont effectués sans l'autorisation de la municipalité, une évaluation sera effectuée pour déterminer si les travaux respectent les lignes directrices.
- b) En cas de non-respect des normes établies, un avertissement écrit sera adressé à ladite personne pour lui conseiller de corriger le défaut dans les trente (30) jours suivant l'avertissement.
- c) Une fois le délai écoulé, la municipalité se réserve le droit d'effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

- d) La municipalité peut demander à un tribunal compétent, y compris au procès initial, une ordonnance de remboursement intégral des frais juridiques engagés, y compris les frais et dépenses de poursuite dans toutes les procédures contre l'individu, société en nom collectif ou association reconnue coupable de violation des dispositions de la présente politique.

## 5. DOCUMENTS CONNEXES

- Formulaire d'entente avec la municipalité.

## 6. HISTORIQUE DES RÉVISIONS

<b>Date (yyyy/mm/jj)</b>	<b>Description du changement</b>	<b>Parties</b>	<b>Personne qui a entré la révision (Titre du poste)</b>	<b>Personne qui a autorisé la révision (Titre du poste)</b>